



**CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA**

**LES DÉCISIONS DU GOUVERNEMENT ONT LIMITÉ LE
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES DÉPENSES
PUBLIQUES DU RAPPORT DE MAI 2006 DU
VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Rapport du Comité permanent
des comptes publics**

**L'hon. Shawn Murphy, député
Président**

Octobre 2006



Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : <http://www.parl.gc.ca>

En vente : Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

**LES DÉCISIONS DU GOUVERNEMENT ONT LIMITÉ LE
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES DÉPENSES
PUBLIQUES DU RAPPORT DE MAI 2006 DE LA
VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE DU CANADA**

**Rapport du Comité permanent
des comptes publics**

**L'hon. Shawn Murphy, député
Président**

Octobre 2006

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

PRÉSIDENT

L'hon. Shawn Murphy

VICE-PRÉSIDENTS

Brian Fitzpatrick
Jean-Yves Laforest

MEMBRES

David Christopherson	Yasmin Ratansi
Mike Lake	David Sweet
Richard Nadeau	John Williams
Pierre Poilièvre	Borys Wrzesnewskyj
Marcel Proulx	

GREFFIER DU COMITÉ

Georges Etoke

SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRE BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Brian O'Neal
Alex Smith

LE COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

a l'honneur de présenter son

NEUVIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 108(3)(g) du *Règlement*, le Comité permanent des comptes publics a étudié le rapport spécial de la vérificatrice générale du Canada présenté en mai 2006 (Les décisions du gouvernement ont limité le contrôle parlementaire des dépenses publiques). Le comité a convenu de déposer ce rapport comme suit :

INTRODUCTION

1. La *Loi sur les armes à feu* a été adoptée en 1995, peu après l'établissement du Programme canadien de contrôle des armes à feu. Depuis sa création, ce programme a suscité beaucoup d'attention parmi les parlementaires, surtout à compter de décembre 2002, au moment du dépôt d'un rapport de la vérificatrice générale du Canada sur cette question. Celle-ci avait découvert que le Parlement n'était pas au courant de la hausse fulgurante du coût de ce programme et ne disposait pas de renseignements suffisants pour suivre de près le programme et demander des comptes à son sujet. En octobre 2003, après lecture du rapport, le Comité avait recommandé que le gouvernement fournisse au Parlement des informations plus détaillées sur les coûts du programme.

2. En mai 2006, la vérificatrice générale a déposé son rapport intitulé *Le point* à la Chambre des communes, lequel offre un suivi de vérifications antérieures. Elle y fait le point, justement, sur la vérification du Programme de contrôle des armes à feu, au cours de laquelle les vérificateurs ont mis au jour des questions importantes pour le Parlement, d'où la décision de la vérificatrice générale de déposer un rapport spécial intitulé *Les décisions du gouvernement ont limité le contrôle parlementaire des dépenses publiques*. Ce dernier rapport explique comment deux « erreurs » comptables, l'une commise par le ministère de la Justice en 2002-2003 et l'autre par le Centre des armes à feu du Canada en 2003-2004, gênent le contrôle des dépenses publiques par la Chambre des communes¹. On y indique également que la comptabilisation des dépenses relatives à un contrat en cours d'exécution n'est peut-être pas effectuée correctement et que des décisions importantes prises par le gouvernement à propos de ces problèmes de comptabilisation n'ont pas été consignées dans des documents.

3. Le Comité s'était dit vivement inquiet par l'usage sélectif de règles comptables pour cacher les coûts du Programme de contrôle des armes à feu. Vu l'importance de ces questions pour le Parlement, le Comité a décidé de consacrer deux audiences au rapport de la vérificatrice générale. Le 3 mai 2006, il a rencontré la vérificatrice générale

¹ Une erreur comptable n'est pas nécessairement accidentelle ou fortuite. De l'avis du vérificateur externe, en l'occurrence la vérificatrice générale du Canada, il s'agit d'un traitement comptable inapproprié.

du Canada, Sheila Fraser, qui était accompagnée pour l'occasion de deux directeurs principaux, Peter Kasurak et Frank Vandenhoven. Il a aussi entendu les témoignages de William Baker, ancien commissaire du Centre des armes à feu du Canada, et de John Brunet, chef de la direction financière du Centre, ainsi que ceux de représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor, soit Charles-Antoine St-Jean, contrôleur général du Canada, John Morgan, contrôleur général adjoint par intérim, Susan Cartwright, secrétaire adjointe, et Bill Matthews, directeur principal. Morris Rosenberg, ancien sous-ministre de la Justice, a aussi comparu devant le Comité, en compagnie de Wayne Ganim, ancien directeur adjoint des Finances à Justice Canada. John Wiersema a comparu pour sa part en tant qu'ancien contrôleur général du Canada par intérim.

4. Le 8 juin 2006, c'était au tour de Margaret Bloodworth, ancienne sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, Jim Judd, ancien secrétaire du président du Conseil du Trésor, ainsi que, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Scott Leslie, directeur principal, Henry Sano, directeur général, et John Shearer, ancien sous-ministre adjoint, de venir témoigner devant le Comité. John Wiersema s'est joint à la discussion au cours de l'audience.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Première erreur comptable

5. Au cours de l'exercice 2002-2003, le Programme de contrôle des armes à feu le « Programme » était sous la responsabilité du ministère de la Justice. Dans son Rapport sur les plans et les priorités de 2002-2003, le ministère avait établi à 113 millions de dollars les prévisions de dépenses relatives au Programme, dont 72 millions de dollars avaient été demandés par le Ministère au Parlement en octobre 2002, dans le cadre de son Budget supplémentaire des dépenses (A). Ce dernier montant faisait partie du crédit général demandé par le Ministère. La Chambre des communes ayant décidé, par consentement unanime, de réduire les fonds destinés au ministère de la Justice du montant précisé pour le Programme en décembre 2003, le ministre de la Justice a demandé au Parlement une somme de 59 millions de dollars pour le Programme dans le Budget supplémentaire des dépenses (B) de février 2003. Interrogé sur cette question à la Chambre, le ministre de la Justice de l'époque, l'hon. Martin

Cauchon, avait indiqué : « Le budget supplémentaire des dépenses (B) fait état d'une somme d'environ 59 millions de dollars, qui fait partie du montant de 100 millions de dollars². » La Chambre a subséquemment approuvé la demande de fonds additionnels.

6. En octobre 2003, le ministère de la Justice indiquait que les dépenses réelles du Centre en 2002-2003 s'établissaient à 78,3 millions de dollars, mais que ce montant ne comprenait pas les coûts de développement d'un nouveau système électronique de gestion de l'information sur les permis et les enregistrements d'armes à feu (le Système canadien d'information relativement aux armes à feu, ou SCIRAF II). La vérificatrice générale a conclu qu'il s'agissait d'une erreur puisqu'on ne s'était pas conformé à la *Politique sur les créditeurs à la fin de l'exercice (CAFE)* du Conseil du Trésor, suivant laquelle les coûts doivent être comptabilisés comme des dépenses à imputer à un crédit ministériel dans l'exercice où elles ont été engagées, plutôt que lorsqu'elles deviennent exigibles en vertu d'un contrat.

7. C'était même une erreur grave puisque, si les 39 millions de dollars avaient été comptabilisés correctement, les dépenses relatives au Programme pour l'année en question auraient été de 117 millions de dollars, soit beaucoup plus que ce que le ministre de la Justice avait indiqué à la Chambre. Néanmoins, même si ce montant avait été comptabilisé comme il se doit en 2002-2003, il n'y aurait pas eu dépassement des crédits puisque le Programme faisait alors partie du budget global du ministère de la Justice.

8. Des fonctionnaires de ce ministère ont expliqué au Comité comment les dépenses liées au SCIRAF avaient été comptabilisées. Wayne Ganim, ancien directeur général des Finances du ministère, a indiqué :

Lorsque nous avons pensé établir un compte à payer à la fin de l'exercice pour la totalité du contrat, plus un montant pour les délais, je ne m'étais pas rendu compte que je pouvais débiter ce montant du crédit en vertu de l'article 33 de la loi, car la marchandise n'avait pas été livrée le 31 mars, tel que prévu dans le contrat. Il y avait trop de doutes quant à la validité du contrat en matière de livraison des services connus. Un autre aspect important, c'est que le contrat a été conçu dans le but de transférer le risque total au fournisseur. C'est un contrat de transfert de risques. Si l'entrepreneur ne peut fournir le service, aucun solde n'est dû. C'est basé sur ces deux facteurs. Je ne me sentais pas à l'aise d'avoir recours à l'article 33³.

²Hansard de la Chambre des communes, 24 mars 2003.

³Réunion n° 5, 13:30.

Cependant, le ministère de la Justice n'a fourni au Bureau du vérificateur général aucun document faisant état de l'analyse ou du processus ayant abouti à cette décision.

9. Si les fonctionnaires du ministère de la Justice ont défendu leurs actions, ceux du Secrétariat du Conseil du Trésor étaient d'accord pour dire qu'une erreur avait été commise. Dans sa réponse au rapport de la vérificatrice générale, le Secrétariat écrivait : « Par souci de clarté, le Secrétariat confirme qu'il est pleinement d'accord avec la constatation de la vérificatrice générale portant sur la première erreur comptable de 2002-2003⁴. »

10. Le Comité est très préoccupé par le fait que la politique et les règles de comptabilité du Conseil du Trésor n'aient pas été respectées. Si le ministère avait vraiment des raisons de croire que la comptabilisation n'était pas faite correctement, il aurait alors dû consulter le Secrétariat du Conseil du Trésor; cela n'a pas été fait. En outre, il n'existe aucun document pour étayer la décision. Le Comité prend extrêmement au sérieux le fait que le Parlement ait été mal informé, voire induit en erreur, au sujet des dépenses du programme en 2002-2003, alors que l'approbation de fonds additionnels pour le programme de contrôle d'armes à feu suscitait énormément de discussion et de controverse. Si le Parlement doit approuver les dépenses du gouvernement, puis les examiner, il est essentiel qu'il reçoive toute l'information nécessaire et que cette information soit exacte.

11. Le Comité estime que les fonctionnaires du ministère de la Justice sont en partie responsables non seulement de cette erreur comptable, mais aussi, en partie, de la seconde erreur décrite ci-dessous. Les difficultés considérables qu'a connues le nouveau Centre des armes à feu étaient en grande partie attribuables au report de ces coûts en 2003-2004. Nous estimons cependant que les ministres ont une grande part de responsabilité dans toute cette affaire. Rappelons que la vérificatrice générale, au paragraphe 32 de son rapport, soutient que les ministres responsables ont été informés de cette manœuvre comptable et qu' « on a demandé aux agents comptables du Secrétariat de trouver un traitement comptable qui permettrait d'éviter de comptabiliser

⁴ Vérificatrice générale du Canada, *Rapport de mai 2006 – Les décisions du gouvernement ont limité le contrôle parlementaire des dépenses publiques*, p. 20.

tous les coûts du SCIRAF II engagés en 2003-2004 et, si possible, d'éviter de demander des fonds additionnels. »

11B. La vérificatrice générale l'a indiqué dans son rapport, et Mme Bloodworth, Mr. Wiersema et M. Baker, les principaux fonctionnaires dans cette affaire, ont tous indiqué que la ministre était au courant de ce problème. Quoi qu'il en soit, les faits laissent croire que la ministre était au courant en n'a rien fait pour que le Parlement soit bien informé. Pour cela, elle doit donc admettre sa responsabilité.

2. Deuxième erreur comptable

12. En avril 2003, le Centre des armes à feu du Canada le « Centre » était constitué comme une entité distincte relevant du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada (SPPCC). En janvier 2004, les coûts de 39 millions de dollars liés au développement du SCIRAF II n'ayant pas été comptabilisés par le ministère de la Justice en 2002-2003 et les coûts de ce système ayant connu une hausse inattendue, le Centre a demandé l'avis du Secrétariat du Conseil du Trésor sur la façon de comptabiliser les coûts du SCIRAF II au cours de l'exercice 2003-2004. Le commissaire responsable du Centre a écrit par la suite à la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile pour lui indiquer que les 39 millions de dollars consacrés au projet SCIRAF II en 2002-2003 devaient être comptabilisés en 2003-2004 de façon à respecter la *Politique sur les créditeurs à la fin de l'exercice*, (CAFE); or, ce montant serait tel que le Centre dépasserait sa limite de crédits parlementaires pour l'exercice. William Baker, qui occupait à l'époque les fonctions de commissaire du Centre des armes à feu du Canada, a déclaré au Comité : « Il y avait deux solutions possibles, à ma connaissance : obtenir un budget supplémentaire ou excéder le crédit, ce qu'aucun de nous ne souhaite⁵. »

13. En février 2004, des fonctionnaires du Centre ont procédé à d'autres consultations et deux avis juridiques ont été sollicités. Le premier, sollicité par le Secrétariat du Conseil du Trésor, par des cadres supérieurs. Selon cet avis, communiqué le 3 février, la *Politique sur les créditeurs à la fin de l'exercice* ne contredit pas la *Loi sur la gestion*

⁵ Réunion n° 5, 12:05.

des finances publiques et n'exige pas de débiter les crédits pour une estimation des travaux en cours même si aucun paiement n'a été effectué.

14. Le second, auprès du ministère de la Justice, a été sollicité le 9 février par Margaret Bloodworth, alors sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada. Cette dernière n'était pas la supérieure de M. Baker au moment des événements, mais elle a expliqué avoir demandé un avis juridique parce qu'elle se trouvait être la principale conseillère de la ministre en matière d'administration publique et qu'elle sentait qu'il y avait lieu de se poser d'autres questions. Elle craignait que les coûts du SCIRAF II ne soient inscrits différemment en 2002-2003 qu'en 2003-2004, et elle s'inquiétait de l'utilisation des termes « dette » et « passif » indistinctement. On a compris dans cet avis qu'il n'était pas nécessaire de débiter les montants en question des crédits du Centre en 2002-2004 parce qu'ils ne constituaient pas une « dette ».

15. Les cadres supérieurs se sont ensuite rencontrés à la mi-février pour discuter de l'utilité de demander un budget supplémentaire pour le Centre. M. Baker a décrit ainsi les discussions :

Mon devoir était de présenter les diverses options à la ministre. Cette affaire a déclenché un examen plus précis par les fonctionnaires du Secrétariat du Conseil du Trésor et du Bureau du contrôleur général ainsi que par d'autres fonctionnaires, ce qui a soulevé des questions au sujet du montant du passif ou de la dette et déclenché des demandes d'avis juridique au ministère de la Justice. Ensuite, en se basant sur l'analyse de cet avis juridique et sur d'autres considérations, on a décidé que ce passif ne devait pas être imputé au crédit⁶.

Toutefois, comme on n'a gardé aucun compte rendu de ces discussions, ceci fait qu'il est extrêmement difficile de vérifier la version de M. Baker.

15B. Des témoins ont confirmé au Comité que le ministre savait qu'il allait peut-être falloir recourir à un budget supplémentaire, mais ils ont affirmé qu'il n'y avait pas eu de directive ou d'ingérence politique dans la décision de ne pas recourir à un budget supplémentaire.

16. À la lumière de ces consultations et de l'avis juridique demandé par Mme Bloodworth, M. Baker avait décidé de consigner une somme de 21,8 millions de dollars en coûts afférents au SCIRAF II comme un « passif non comptabilisé », au lieu de l'imputer au crédit du Centre. Cette décision, dont M. Baker assume l'entière

⁶ Réunion n° 5, 12:30.

responsabilité, avait été signalée au Parlement dans le Rapport ministériel sur le rendement (RMR) de 2003-2004. « En tant que dirigeant du Centre, a indiqué M. Baker, j'ai fait une attestation, avec le directeur général des finances, pour m'assurer que nous faisons une déclaration correcte au Parlement⁷. »

17. Quoi qu'il en soit, comme dans le cas de la première erreur, la vérificatrice générale a conclu qu'on avait agi à l'encontre de la *Politique sur les crédateurs à la fin de l'exercice* du Conseil du Trésor et peut-être contrevenu également à l'article 37.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. La vérificatrice a aussi conclu que le défaut de demander des fonds supplémentaires dans ce cas précis pouvait être interprété comme un manquement au Règlement et une atteinte aux privilèges de la Chambre des communes.

18. Dans sa réponse au rapport de la vérificatrice générale, le gouvernement dit accepter l'interprétation de cette dernière, mais il nie l'existence d'une deuxième erreur comptable. Il affirme plutôt que l'accord de principe conclu en juillet 2003 avec le fournisseur pour l'exécution de travaux supplémentaires sur le SCIRAF III et l'engagement de coûts attribuables aux retards n'était pas un contrat ayant force obligatoire puisqu'il n'avait pas encore obtenu l'approbation du Conseil du Trésor et que d'autres conditions n'avaient pas été satisfaites. Charles-Antoine St-Jean, contrôleur général du Canada, a indiqué dans sa déclaration préliminaire :

L'aspect clé de la question était que les coûts avaient été engagés dans le cadre d'un accord de principe plutôt que d'un contrat en bonne et due forme. Par ailleurs, une question demeurait quant à la nature de la dette, c'est-à-dire, s'agissait-il d'un montant à payer ou d'une dette conformément à l'article 37.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. L'avis rendu par le ministère de la Justice concluait que les coûts ne pouvaient pas être imputés aux crédits puisqu'ils ne satisfaisaient pas aux critères d'admissibilité énoncés dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les frais ne pouvant être imputés aux crédits, on a conclu qu'il n'était pas nécessaire dans l'immédiat que les ministres demandent un budget supplémentaire.⁸

Autrement dit, le gouvernement allègue que le libellé de la *Loi sur la gestion des finances publiques* l'a empêché d'imputer les coûts au crédit du Centre. Selon M. St-Jean :

⁷ Réunion n° 5, 12:55

⁸ Réunion n° 5, 11:25.

Le montant, l'élément de passif éventuel de 21,8 millions de dollars, a été inscrit dans l'état financier du gouvernement du Canada. Il n'a pas été imputé au crédit en raison de l'avis juridique obtenu. Est-ce que j'aime cet avis? Non. Cependant, il mentionnait le fait que la loi, c'est-à-dire la *Loi sur la gestion des finances publiques*, fait référence au terme « debt » et pas à « liability ». Est-ce que j'aime cela? Pas du tout, mais c'est la loi⁹.

19. Toutefois, le fait de donner préséance à un avis juridique au détriment des principes comptables appropriés n'est pas conforme à ce que préconise le Conseil des normes comptables de l'Institut canadien des comptables agréés, selon qui le traitement comptable approprié devrait refléter la substance économique d'une opération plutôt que sa forme juridique¹⁰. Le Comité est extrêmement troublé de constater que des cadres supérieurs chargés de la comptabilité au Secrétariat du Conseil du Trésor et au Centre des armes à feu du Canada n'aient pas respecté des principes comptables énoncés clairement. Il devait aller de soi pour toutes les personnes en cause que la comptabilisation devait se faire correctement.

20. Qui plus est, la *Politique sur les créditeurs à la fin de l'exercice* (CAFE) du Conseil du Trésor est assez claire :

Le gouvernement du Canada a pour politique de comptabiliser, pour chaque exercice, les dettes non réglées au 31 mars envers des tiers et de les débiter des crédits existants ou d'en tenir compte au moyen d'une provision centrale pour évaluation¹¹.

La Politique énonce aussi :

Les éléments de passif reconnus comme tels aux fins de la politique doivent être imputés à un crédit ministériel (s'il existe), conformément au paragraphe 37(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les éléments de passif doivent être imputés au crédit pertinent même lorsque le crédit a été ou sera ainsi entièrement utilisé ou dépassé¹².

Cependant, l'avis juridique, qui a été fourni au Comité, ne tient pas compte de la Politique CAFE, bien que le paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* commence ainsi : « Sous réserve des instructions que le Conseil du Trésor peut donner... » Il serait raisonnable de conclure que la Politique CAFE constitue l'une

⁹ Réunion n° 5, 12:25.

¹⁰ Cette norme comptable est citée dans le rapport de la vérificatrice générale, au paragraphe 34.

¹¹ Conseil du Trésor du Canada, *Politique sur les créditeurs à la fin de l'exercice*, 1994, p. 1.

¹² *Ibid.*, p. 4.

de ces instructions, qu'elle est conforme à la Loi et, en fait, qu'elle en découle, comme le montre la citation précédente. La Politique prévoit même la possibilité qu'un crédit soit entièrement utilisé ou dépassé, comme c'est ici le cas.

21. Le Comité est d'avis que l'argument du gouvernement sur la signification des termes « debt » (dette) et « liability » (passif) n'est pas pertinent à la question et qu'il ne constitue pas, par conséquent, une explication valable quant à la décision finale. Comme l'a déclaré la vérificatrice générale au Comité :

Notre argument est qu'il y avait un passif. Le gouvernement le reconnaît. Il a inscrit un passif. Il l'a même appelé « passif non comptabilisé » et il existait un crédit couvrant ce type de dépenses. Par conséquent, on peut discuter indéfiniment de la définition du terme « debt », mais la politique du gouvernement... et c'est ainsi que le gouvernement l'applique depuis qu'il l'a adoptée¹³.

La question de savoir si l'accord de principe était juridiquement contraignant ou non et s'il constituait donc une « dette » aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* n'est pas pertinente, parce que le gouvernement a comptabilisé les coûts de délai du SCIRAF II en 2003-2004 comme un « passif non comptabilisé », malgré la contradiction de l'expression.

22. En fait, si le gouvernement avait vraiment accepté son avis juridique, il n'aurait pas reconnu le passif et n'aurait comptabilisé aucun coût en 2003-2004. L'avis juridique énonce clairement que les montants en question n'ont pas à être comptabilisés dans l'exercice financier 2003-2004. Or, les montants ont bel et bien été comptabilisés en 2003-2004; seulement, ils n'ont pas été imputés au crédit du Centre. Par conséquent, la question n'est pas de savoir *si* le gouvernement aurait dû comptabiliser ou non les coûts en 2003-2004, comme il l'a fait, mais *où* il aurait dû le faire. L'avis juridique ne donne aucune directive quant à la façon de comptabiliser le passif. Aucun des arguments présentés au Comité n'explique pourquoi le gouvernement ne s'est pas servi du crédit applicable au Centre pour comptabiliser les coûts de délai du SCIRAF II. En outre, si le gouvernement a inscrit les coûts en question dans son état financier au moyen d'une provision centrale, alors où pouvait-on voir que le Parlement avait autorisé cette dépense?

¹³ Réunion n° 5, 12:10.

23. À terme, le Comité n'a d'autre choix que de conclure que cet argument ne tient pas la route. Des efforts concertés semblent plutôt avoir été déployés pour justifier la décision de court-circuiter les bonnes pratiques comptables et la politique même du gouvernement, au point de demander un second avis juridique parce que le premier ne correspondait pas à ce que l'on voulait entendre. Le Comité s'inquiète de voir que les représentants du ministère ont maintenu leur position au sujet de la comptabilité même après que la vérificatrice générale eut exprimé son vif désaccord, alors que son opinion en matière de comptabilité devrait avoir un poids considérable, voire être le mot final sur la question.

24. Si, par contre, le Comité devait accepter leur argument, il faudrait alors changer radicalement la façon dont le gouvernement comptabilise ses éléments de passif. Comme l'a soutenu Mme Fraser :

Nous avons un grave problème en ce qui concerne la façon dont le gouvernement inscrit les passifs, s'il le fait strictement en se fondant sur les dettes. Compte tenu de la façon dont cet avis juridique a été analysé, j'attends toujours que quelqu'un vérifie s'il y a des contrats signés et approuvés par le Conseil du Trésor pour toutes les charges à payer. Il s'agit en l'occurrence d'un changement fondamental et considérable de la façon dont le gouvernement comptabilise les passifs en fin d'exercice et je ne suis pas certaine que ce soit le résultat auquel le gouvernement s'attend¹⁴.

Jusqu'à présent, le Secrétariat du Conseil du Trésor n'a donné aucune autre directive sur la façon d'interpréter la Politique CAFE suivant la manière dont il comprend désormais comment on doit inscrire les passifs conformément à l'article 37.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, pas plus qu'il n'a dit au Comité qu'il avait l'intention de le faire. En outre, le faire signifierait retraiter les états financiers rétroactivement à 1994, date à laquelle la politique est entrée en vigueur. Le Comité est très inquiet de voir que les autorités comptables ont choisi de suivre un avis juridique au lieu de respecter les normes comptables acceptées et la politique du gouvernement en la matière. Il rejette l'argument relatif aux différences entre la dette et le passif, puisque la méthode de comptabilisation à employer dans les circonstances était évidente. Par conséquent, le Comité recommande :

¹⁴ Réunion n° 5, 12:15.

RECOMMANDATION 1

Que les décisions concernant la comptabilisation des coûts s'appuient sur les normes et conventions comptables existantes, plutôt que sur des avis juridiques.

RECOMMANDATION 2

Que le Secrétariat du Conseil du Trésor publie une déclaration selon laquelle il est d'accord avec l'opinion de la vérificatrice générale au sujet de la comptabilisation des coûts de délai du SCIRAF II pour l'exercice 2004-2005 et délivre une note de clarification pour que ce type d'erreur comptable ne se reproduise plus.

25. Le Comité a également entendu des témoignages contradictoires au sujet de la possibilité que les décisions soient prises selon leurs répercussions politiques plutôt qu'en fonction des normes de comptabilité reconnues. Compte tenu de l'absence de preuve documentaire pour étayer l'une ou l'autre des versions entendues, il est difficile pour le Comité de tirer des conclusions solides. Il croit fermement néanmoins qu'il ne revient pas aux fonctionnaires de prendre des décisions politiques au nom des ministres. La décision de ne pas demander de budget supplémentaire au Parlement et, partant, d'éviter de soulever une controverse politique en adoptant une méthode comptable s'écartant de la norme, aurait dû être prise par les ministres responsables.

Rôle du contrôleur général

26. En 2003, le Bureau du contrôleur général a été reconstitué au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) en tant que section distincte. Le contrôleur général rend compte au président du Conseil du Trésor par l'intermédiaire du secrétaire. Selon le rapport sur le rendement du SCT, le contrôleur général assume les responsabilités suivantes :

- surveiller toutes les dépenses publiques, notamment examiner et approuver les nouvelles initiatives en matière de dépenses;
- établir ou examiner les normes et les politiques du gouvernement du Canada en matière de finances, de comptabilité et de vérification;

- donner l'orientation à suivre pour assurer et exercer les contrôles financiers pertinents et maintenir une saine gestion des ressources à tous les niveaux de la fonction publique fédérale¹⁵.

27. Dans le cas qui nous intéresse, le contrôleur général par intérim de l'époque, John Wiersema, a fait savoir qu'il n'était pas d'accord avec le traitement comptable proposé. Le Comité a cependant entendu des témoignages contradictoires à propos des efforts qu'il aurait faits pour exprimer son désaccord à d'autres hauts fonctionnaires du gouvernement. Quoi qu'il en soit, son opinion n'a pas été retenue. Le Comité s'inquiète vivement du fait que l'on n'ait pas suivi les conseils du haut fonctionnaire du gouvernement responsable des normes financières et comptables. Si la responsabilité ultime des rapports financiers revient à l'administrateur général d'un ministère, dans ce cas-ci on aurait dû se ranger à l'opinion du commissaire du Centre des armes à feu du Canada, M. Baker, car de quelle autre façon le contrôleur général peut-il « exercer les contrôles financiers pertinents »?

28. Le contrôleur général actuel, M. St-Jean, a proposé une façon d'éviter que ce type de situation ne se reproduise pas dans le futur:

Ce sont là des circonstances assez inhabituelles, et nous devons nous assurer que ce genre d'imbroglie ou d'erreur ne se reproduise. Nous avons donc mis en place divers plans d'action, notamment un selon lequel le contrôleur général, la prochaine fois qu'il ne sera pas d'accord avec, disons, le sous-ministre, doit aviser ce dernier par écrit de son désaccord au sujet de la comptabilisation envisagée. Cela fera partie de la politique sur les rapports financiers¹⁶.

Une lettre n'aurait probablement rien changé à la situation et n'aurait constitué qu'une simple preuve écrite de désaccord. Ce serait toutefois une amélioration, vu le manque de preuve documentaire qu'a déploré la vérificatrice générale.

29. Dans l'affaire qui nous intéresse, il semble y avoir eu désaccord entre le contrôleur général et l'administrateur général responsable. Cependant, on ne sait pas trop de quelle façon il aurait fallu aplanir ce désaccord ou ce que le contrôleur général aurait pu faire, à part soulever la question. On semble aussi avoir confondu quelque peu les rôles des différents hauts fonctionnaires, étant donné la nature ponctuelle des discussions et l'intervention de la sous-ministre de la Sécurité publique et de la

¹⁵ Secrétariat du Conseil du Trésor, Rapport sur le rendement pour 2004-2005, octobre 2005, p. 70.

¹⁶ Réunion n° 5, 13:15.

Protection civile du Canada. Par conséquent, afin que l'on respecte les règles comptables pertinentes au sein du gouvernement, il y aurait lieu de clarifier le mécanisme de règlement des désaccords. Le Comité recommande :

RECOMMANDATION 3

Que le Conseil du Trésor établisse un protocole clair pour régler les désaccords entre le contrôleur général du Canada et les administrateurs généraux au sujet des normes et conventions comptables.

30. En l'occurrence, on n'a pas donné suite à l'avis de la personne chargée de l'application des normes comptables au sein du gouvernement fédéral, le contrôleur général. Le Comité croit qu'il est fondamental que le contrôleur général ait un certain poids au sein de l'appareil gouvernemental et qu'il exerce une autorité correspondant à l'importance des responsabilités qui lui sont confiées. Son rôle devrait être renforcé. Par conséquent, le Comité recommande :

RECOMMANDATION 4

Que le contrôleur général du Canada représente l'autorité ultime en ce qui a trait à l'interprétation et l'application des normes et conventions comptables au sein du gouvernement du Canada.

4. Examen des comptes publics par le vérificateur général

31. Chaque année, le Bureau du vérificateur général (BVG) examine les états financiers sommaires du gouvernement, appelés Comptes publics du Canada, et la vérificatrice générale donne son avis. Le BVG suit les directives de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) et analyse les états financiers moyennant un seuil d'importance relative de 0,5 %, ce qui équivaut à environ 1 milliard de dollars sur des dépenses annuelles d'environ 200 millions de dollars. (Le seuil d'importance relative est l'expression utilisée pour décrire l'importance de l'information contenue dans les états financiers pour les décideurs.)

32. Après qu'on a eu décidé de ne pas demander de budget supplémentaire pour le Centre des armes à feu du Canada en 2003-2004, il restait à décider comment comptabiliser le passif de 21,8 millions de dollars. Le gouvernement avait l'intention d'inscrire le passif dans la provision centrale des états financiers sommaires. Les membres du Bureau du contrôleur général ont abordé la question de vive voix auprès du BVG et ont même fourni l'avis juridique. Les membres du BVG se sont toutefois penchés sur le bien-fondé de la charge à payer et non sur l'opportunité de la comptabiliser dans le crédit du Centre. Frank Vandenhoven, directeur principal au BVG, a déclaré :

J'ai examiné l'opinion juridique du point de vue de la comptabilité d'exercice : s'agissait-il d'un passif légitime, d'une imputation appropriée, si vous voulez, au surplus du gouvernement à ce moment-là. Je n'ai pas cherché à savoir si ça devait être imputé au crédit voté.¹⁷

Mme Fraser a pour sa part affirmé: « Nous ne vérifions pas les crédits ¹⁸. »

33. Étant donné le caractère névralgique du Programme des armes à feu et la mention de la hausse des coûts du programme dans le rapport de 2002 de la vérificatrice générale, il est malheureux qu'on n'ait pas relevé l'importance de ce traitement comptable durant la vérification annuelle des états financiers sommaires du gouvernement. Cependant, comme le BVG examine l'ensemble des états financiers sommaires, la somme de 21,8 millions de dollars n'aurait pas été importante au point de faire l'objet d'une opinion avec réserve. Par ailleurs, la stratégie de vérification par rotation limite les travaux effectués auprès de certains ministères aux travaux de vérification détaillée des secteurs à risque élevé. Cela veut dire que les dossiers financiers du Centre des armes à feu du Canada ont été examinés seulement dans le cadre de la vérification de suivi pour le rapport Le Point de mai 2006.

34. Les consultations avec le vérificateur externe sont une pratique courante dans le secteur privé mais elles ne sont pas aussi courantes dans le secteur public, en partie parce que le vérificateur général fait fonction de vérificateur externe au nom du

¹⁷ Réunion n° 5, 13:05.

¹⁸ Réunion n° 5, 11:40.

Parlement et non du gouvernement. Le contrôleur général a mis au point un protocole visant à obtenir une opinion de vérification du BVG à l'égard d'une opération comptable complexe et importante avant que l'opération n'ait lieu. Encore faut-il que le gouvernement demande l'opinion du vérificateur externe sur les questions qu'il juge importantes. Le Comité croit qu'il faut trouver une solution plus satisfaisante.

35. Le gouvernement a décidé de privilégier la préparation d'états financiers pour chaque ministère et organisme. Cette mesure fera baisser considérablement le seuil d'importance relative et fera en sorte que les petites sommes seront plus susceptibles d'être examinées par les vérificateurs. Comme l'a fait remarquer le contrôleur général au Comité, le secteur public fonctionne dans deux mondes : le monde parlementaire et le monde de la comptabilité. Il est important que le vérificateur externe du gouvernement, soit le vérificateur général, examine les états financiers tant du point de vue comptable que du point de vue des crédits. Par conséquent, le Comité recommande :

RECOMMANDATION 5

Que le gouvernement du Canada continue de privilégier la préparation d'états financiers pour tous les ministères et organismes et que le Secrétariat du Conseil du Trésor fournisse une échéance pour ce projet au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes et rende compte des progrès dans son rapport ministériel sur le rendement.

RECOMMANDATION 6

Que le vérificateur général du Canada soit le vérificateur externe des états financiers des ministères. Que le Bureau du vérificateur général du Canada reçoive des fonds suffisants et, au besoin, un mandat législatif clair en ce sens. Les crédits parlementaires devraient faire partie du programme de vérification des états financiers.

5. Contrat continu

36. La vérificatrice générale signale un autre aspect problématique dans son rapport. L'entrepreneur du projet SCIRAF II a été retenu pour exploiter et entretenir le système pendant 15 ans. La Gendarmerie royale du Canada a l'intention d'étaler la comptabilisation des coûts de développement et de retard engagés dans les crédits annuels des 15 années de la durée de vie du contrat. Comme nous l'avons signalé, à

moins de modifier la *Politique sur les crédateurs à la fin de l'exercice* du Conseil du Trésor, ce traitement comptable n'est pas conforme à cette politique. Le Comité recommande par conséquent :

RECOMMANDATION 7

Que la Gendarmerie royale du Canada comptabilise au fur et à mesure les coûts de développement et de retard du SCIRAF II dans ses crédits annuels.

6. Documentation des décisions importantes

37. Durant leur vérification, les membres du BVG ont eu de la difficulté à suivre le processus de décision concernant la comptabilisation des coûts du SCIRAF II en 2002-2003 et 2003-2004 parce que des décisions importantes n'avaient pas été documentées. Dans un cas, à la mi-février 2004, il semble qu'il y ait eu des interprétations différentes de ce qui avait été décidé à une réunion portant sur la question de savoir si on allait demander un budget supplémentaire pour le Centre en 2003-2004. Étant donné le caractère inhabituel et délicat de la question, le Comité se serait attendu à ce qu'on s'efforce davantage de documenter les décisions. Il a donc été stupéfait de constater que la documentation qui aurait dû accompagner des décisions d'une telle ampleur était inexistante – surtout qu'elles allaient peut-être établir un précédent en matière de traitement comptable au gouvernement. Il est malheureux aussi que la réunion dont il a été fait mention plus tôt entre des membres du Bureau du vérificateur général et du Bureau du contrôleur général n'ait pas été documentée.

38B. Le compte rendu des décisions importantes est important non seulement pour dissiper toute confusion sur ce qui a été décidé, mais aussi parce que les preuves documentaires permettent de reconstituer le processus de prise de décisions et de procéder à une vérification et à un examen indépendants. Le fait de ne pas établir ou conserver de preuves documentaires nuit à la transparence de la fonction publique et a l'avantage de soustraire les principaux intéressés à l'obligation de rendre des comptes lorsque des décisions deviennent controversées. À sa grande consternation, le Comité constate qu'il semble courant aux niveaux hiérarchiques supérieurs de ne pas tenir de

procès-verbaux des réunions importantes ou consigner par écrit les décisions de grande portée, puisque que ce n'est pas la première fois qu'une grave omission de la sorte se produit.

38. Le juge John Gomery s'est heurté à une difficulté semblable durant son enquête sur le Programme des commandites. Il a conclu dans son rapport que « le manque de transparence du système a permis à certaines personnes de court-circuiter les processus de gestion et d'échapper aux règles d'imputabilité¹⁹ ». Selon lui, la tenue de dossiers devrait être obligatoire au gouvernement, et l'obligation de produire une « piste papier » devrait être plus qu'une politique et être énoncée de manière explicite dans une loi. Le Comité prend très au sérieux les manques de preuves documentaires relevées dans la tenue des dossiers, mais il n'est pas prêt à aller aussi loin. Les règles, la réglementation et même la législation ne sont valables que dans la mesure où leur application l'est. Il existe une politique actuellement mais son respect semble être facultatif.

39. Le fait de ne pas consigner par écrit des décisions importantes est contraire à la *Politique sur la gestion de l'information gouvernementale* du Conseil du Trésor, qui dit que les ministères doivent « document[er] les décisions et les processus décisionnels au fil de l'évolution des politiques, des programmes et des services²⁰ ». Il appartient aux administrateurs généraux de faire respecter cette politique, mais le Comité déplore que ceux-ci ne soient pas tenus responsables de son application. Il ne sert à rien d'avoir des règles et des politiques, si tout le monde peut y déroger impunément. Par conséquent, le Comité recommande :

RECOMMANDATION 8

Que toute dérogation apparente à la *Politique sur la gestion de l'information gouvernementale* du Conseil du Trésor soit passible de graves sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi de la fonction publique.

¹⁹ Commission d'enquête sur le Programme des commandites et les activités publicitaires, *Rétablir l'imputabilité : Recommandations*, p. 195.

²⁰ Conseil du Trésor du Canada, *Politique sur la gestion de l'information gouvernementale*, 2003. http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/ciopubs/TB_GIH/mgih-grdg_f.asp

CONCLUSION

40. Le traitement comptable des coûts du SCIRAF II par le ministère de la Justice en 2002-2003, puis par le Centre des armes à feu du Canada en 2003-2004, est contraire aux exigences énoncées dans les lois qui sous-tendent les principes fondamentaux d'un gouvernement parlementaire au Canada. Deux de ces exigences figurent respectivement dans la *Constitution du Canada* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces lois soulignent l'importance pour le gouvernement d'obtenir l'autorisation du Parlement avant d'engager des dépenses²¹.

41. Le Comité juge très troublant que les auteurs des décisions finales en l'occurrence n'aient pas été conscients de ces considérations ou en aient fait fi au moment de décider de l'approche à prendre. Bien qu'en surface l'aspect comptable et juridique de ces décisions semble peu important, dans les faits, celles-ci ont compromis sérieusement le contrôle des deniers publics par le Parlement et déformé les coûts engagés dans un programme très controversé et névralgique sur le plan politique. Elles ont en outre fait entorse, voire passé outre aux principes comptables appropriés et à la politique du gouvernement lui-même. Le Comité croit fermement que le gouvernement doit agir afin de s'assurer qu'une telle situation ne se reproduise plus jamais.

42. Le Comité garde l'espoir prudent que cet incident amènera les responsables à comptabiliser les dépenses avec plus de minutie et de probité, dans les limites établies par le Parlement, aux fins du Budget et des lois portant affectation de crédits. Les chances de minutie et de probité, croit le Comité, seront meilleures si on applique les recommandations contenues dans le présent rapport.

²¹ L'article 53 de la Constitution dit : « Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des communes. » L'article 26 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* dit que « tout paiement sur le trésor est subordonné à l'autorisation du Parlement ».

ANNEXE

La première erreur comptable	
31 octobre 2002	Le ministre de la Justice demande une somme additionnelle de 72 millions de dollars pour le Programme de contrôle des armes à feu dans le cadre du Budget supplémentaire des dépenses (A) du ministère de la Justice, ce qui porte le total du Programme des armes à feu à 113 millions de dollars en 2002-2003.
5 décembre 2002	La Chambre des Communes ampute de 72 millions de dollars le Budget supplémentaire des dépenses (A) du ministère de la Justice.
26 février 2003	Le ministre de la Justice demande une somme additionnelle de 59 millions de dollars pour le Programme de contrôle des armes à feu, dans le cadre du Budget supplémentaire des dépenses (B) du ministère de la Justice, ce qui porte le total du Programme des armes à feu à 100 millions de dollars en 2002-2003.
Mars 2003	Le Parlement approuve le Budget supplémentaire des dépenses (B) du ministère de la Justice.
Octobre 2003	Le ministère de la Justice indique dans les Comptes publics que les dépenses réelles du Programme des armes à feu en 2002-2003 est de 78,3 millions de dollars. Cette somme ne comprenait pas les 39 millions de dollars du SCIRAF II, ce qui aurait porté le total à 117 millions de dollars.
La deuxième erreur comptable	
Avril 2003	Le Centre des armes à feu du Canada (le Centre) est créé et constitue un ministère distinct qui relève du ministre de Sécurité publique et de la Protection civile Canada (SPPCC).
3 juillet 2003	Le Centre, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et l'entrepreneur concluent de vive voix un accord de principe pour que ce dernier s'acquitte de travaux supplémentaires et engage des coûts.
Janvier 2004	Le Centre demande l'avis du Secrétariat du Conseil du Trésor sur le traitement comptable qu'il convient de donner aux coûts du SCIRAF II de 2003-2004.
30 janvier 2004	Le commissaire du Centre écrit au ministre pour dire que les coûts du SCIRAF II nécessiteront un budget supplémentaire afin d'éviter un dépassement des crédits votés cette année-là.
Février 2004	Des hauts fonctionnaires informent les ministres. Il est décidé qu'un budget supplémentaire n'est pas souhaitable.
Début février 2004	Des hauts fonctionnaires du SCT et de SPPCC demandent des opinions juridiques distinctes.
Mi-février 2004	Une réunion met en présence des hauts fonctionnaires du Centre, de SPPCC, de TPSGC et du SCT. Il n'y a pas de trace écrite de la réunion. Le commissaire du Centre décide après la

	réunion qu'un budget supplémentaire des dépenses n'est pas nécessaire.
Mars 2004	Les responsables de la comptabilité au SCT continuent d'évaluer d'autres traitements comptables pour les coûts du SCIRAF II.
Mai 2004	Le Centre désigne les coûts de 21,8 millions de dollars du SCIRAF II à titre de « passif non comptabilisé » dans une lettre sur l'évaluation de l'actif et du passif au SCT.
Octobre 2004	Le Centre divulgue le passif non comptabilisé dans son rapport ministériel sur le rendement de 2003-2004.

Source : Tiré de l'information contenue dans le Rapport spécial de mai 2006 de la vérificatrice générale, *Les décisions du gouvernement ont limité le contrôle parlementaire des dépenses publiques.*

Liste des témoins

Chapitre sur le contrôle parlementaire des dépenses publiques du Rapport de mai 2006 de la vérificatrice général du Canada

<i>Organismes et individus</i>	<i>Date</i>	<i>Réunion</i>
Baker, William V. William Baker Ancien commissaire Centre des armes à feu Canada	30/05/2006	5
Bureau du vérificateur général du Canada Sheila Fraser Vérificatrice générale	30/05/2006	5
Bureau du vérificateur général du Canada Peter Kasurak Premier directeur principal	30/05/2006	5
Bureau du vérificateur général du Canada Frank Vandenhoven Directeur principal	30/05/2006	5
Ganim, Wayne Wayne Ganim Ancien directeur général, Finances ministère de la Justice	30/05/2006	5
Rosenberg, Morris Morris Rosenberg Ancien sous-ministre et sous-procureur général ministère de la Justice	30/05/2006	5
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada Susan Cartwright Secrétaire adjointe Responsabilité au sein du gouvernement	30/05/2006	5
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada Bill Matthews Directeur principal Secteur de la gestion financière et de l'analyse, Bureau du contrôleur général	30/05/2006	5
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada John Morgan Contrôleur général adjoint par intérim Secteur de la gestion financière et de l'analyse, Bureau du contrôleur général	30/05/2006	5
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada Charles-Antoine St-Jean Contrôleur général du Canada Bureau du contrôleur général	30/05/2006	5
Wiersema, John John Wiersema Ancien contrôleur général du Canada	30/05/2006	5

Organismes et individus

Date

Réunion

Wiersema, John
John Wiersema
Ancien contrôleur général du Canada

08/06/2006

8

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du *Règlement*, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au rapport.

Un exemplaire des *Procès-verbaux* pertinents ([réunions n^{os} 5, 8, 14, 18, 19, 20 et 21 incluant le présent rapport](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,
L'hon. Shawn Murphy, député

Opinion dissidente du Parti libéral

Sur le

Rapport – Les décisions du gouvernement ont limité le contrôle parlementaire des dépenses publiques du rapport de mai 2006 de la Vérificatrice Générale du Canada

Les membres dissidents soutiennent que les critiques du comité envers l'ancienne ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ne sont pas fondées et suggèrent que la ministre a mal agi, ce qui n'est vraiment pas le cas.

Les membres du comité ont écouté les explications des fonctionnaires en ce qui concerne la procédure technique utilisée pour les délibérations sur la façon de comptabiliser les coûts du SCIRAF II. Ceci comprend la décision, prise en février 2004 par le sous-ministre de la Sécurité publique, de demander un avis juridique à ce sujet, décision qui, avec d'autres éléments de preuve, a mené les fonctionnaires responsables à décider que les coûts ne devraient pas être comptabilisés pour l'année en cours et que par conséquent des budgets supplémentaires n'étaient pas nécessaires. L'ancien commissaire du Centre canadien des armes à feu a dit au comité qu'en raison de cette erreur, il n'avait pas recommandé à la ministre de demander des crédits supplémentaires. Il a ajouté qu'en tant que commissaire, il était responsable de la décision et avait approuvé les comptes du centre des armes à feu, avec une attestation.

Le comité n'a pas établi que l'ancienne ministre avait le devoir d'informer le Parlement des délibérations de ses hauts fonctionnaires. On ne peut justifier le comité lorsqu'il reproche à l'ancienne ministre d'avoir négligé d'informer le Parlement d'un budget supplémentaire inexistant, que les fonctionnaires ne lui avaient jamais avisé de demander. Le devoir de l'ancienne ministre était de s'abstenir de toute ingérence et de se fier aux conseils d'experts des hauts fonctionnaires, et de s'adresser au Parlement pour demander des budgets supplémentaires ou de ne simplement pas se fier aux conseils. Même si c'étaient de mauvais conseils, cela ne justifie pas qu'on fasse des attaques personnelles contre la ministre. De plus, les membres du comité ont établi, après avoir posé de nombreuses questions à de nombreuses personnes, qu'aucune pression ni ingérence politique n'avait été exercée sur les fonctionnaires qui avaient pris cette décision. Il est donc illogique de critiquer l'ancienne ministre parce qu'elle a suivi ces mêmes conseils et ne s'est pas adressée au Parlement pour demander des crédits supplémentaires.

Ainsi, les membres dissidents trouvent que les critiques du comité en ce qui concerne l'ancienne ministre ne sont pas fondées sur des faits, comme il conviendrait pour un rapport du comité, mais plutôt sur des considérations politiques qui conviendraient mieux à un autre genre de débat.

Marcel Proulx
Député pour Hull-Aylmer
Membre, Comité des Comptes publics

PROCÈS-VERBAL

Séance n° 22

Le mardi 24 octobre 2006

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 15 h 24, dans la pièce 269 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de l'hon. Shawn Murphy, président.

Membres du Comité présents : Brian Fitzpatrick, Jean-Yves Laforest, Mike Lake, l'hon. Shawn Murphy, Richard Nadeau, Pierre Poilievre, Marcel Proulx, Yasmin Ratansi, David Sweet et John Williams.

Membres substitués présents : Dawn Black remplace David Christopherson et Sukh Dhaliwal remplace Borys Wrzesnewskyj.

Aussi présents : *Bibliothèque du Parlement* : Brian O'Neal, analyste; Alex Smith, analyste.

Témoins : *Fondation canadienne pour la vérification intégrée* : Geoffrey Dubrow, directeur , développement de capacité.

Conformément à l'article 108 (2) du Règlement, le Comité reprend l'étude sur une séance d'information de la Fondation canadienne pour la vérification intégrée sur les moyens d'améliorer l'efficacité des Comités des comptes publics.

M. Fitzpatrick a déposé des documents concernant le neuvième rapport du Comité sur le Rapport spécial de la vérificatrice générale du Canada de mai 2006, Les décisions du gouvernement ont limité le contrôle parlementaire des dépenses publiques.

Geoff Dubrow fait une présentation et répond aux questions.

À 16 h 46, la séance est suspendue.

À 16 h 51, la séance reprend à huis clos.

Le Comité entreprend l'examen de questions relatives aux travaux du Comité.

- Etude du projet de rapport no. 9
- Planification de travaux futurs

Il est convenu, — Que le Comité adopte l'ébauche de rapport (dans sa forme modifiée) sur le Rapport spécial de la vérificatrice générale du Canada de mai 2006, Les décisions du gouvernement ont limité le contrôle parlementaire des dépenses publiques comme étant le neuvième rapport du Comité permanent des comptes publics.

Que le greffier et les analystes soient autorisés à apporter au rapport les changements jugés nécessaires à la rédaction et à la typographie, sans en altérer le fond.

Que le président soit autorisé à déposer le rapport à la Chambre.

Que, conformément à l'article du Règlement 109, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale à son rapport.

À 17 h 18, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation par la présidence.

Le greffier du Comité,

Georges Etoke